

REUNION DU COMITE PERMANENT
DES MINISTRES SUR LA CONSTITUTION

Les ressources au large des côtes
Note pour une intervention du Québec

Montréal (Québec)
du 8 au 11 juillet 1980

LES RESSOURCES AU LARGE DES COTES

I- Le problème

L'A.A.N.B. ne traite pas spécifiquement des ressources aux larges des côtes, c'est-à-dire celles qui ne se trouvent pas sur la terre ferme. Or ces ressources peuvent s'avérer immenses. Le gouvernement fédéral a prétendu que les terres submergées au large des côtes étaient la propriété de l'Etat central et il a obtenu, grâce à un jugement de la Cour suprême, reconnaissance de ses prétentions juridiques quant aux droits miniers sous-marins au large de la Colombie-Britannique. Depuis lors, il maintient des positions similaires vis-à-vis les ressources situées dans le golfe Saint-Laurent et au large des côtes des provinces de l'est.

II- La position du Québec

Le Québec est ouvert sur la mer à partir du golfe St-Laurent d'une part, et à partir des baies James, d'Hudson, d'Ungava et du détroit d'Hudson d'autre part. Les territoires maritimes contigus ont toujours eu une grande importance pour les Québécois, si bien que l'on peut dire qu'il existe une symbiose traditionnelle et profonde entre le golfe St-Laurent et les habitants de la Basse côte-nord ou de la Gaspésie, de même qu'il en existe une entre les mers septentrionales du Québec et les populations Inuit du Nouveau-Québec.

En ce qui concerne le golfe St-Laurent, la position québécoise se résume facilement: le Québec considère que son territoire s'étend, dans le golfe, jusqu'aux lignes médianes départageant ses rivages. Comme le résumait, en 1972, la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire, cette position correspond d'ailleurs à celle des gouvernements successifs du Québec qui ont refusé d'accepter des propositions fédérales privilégiant des ententes administratives.

En ce qui a trait aux minéraux et autres ressources situées sur le plateau continental ou dans la zone économique de 200 milles, le Québec, tout en admettant une juridiction concurrente d'Ottawa, préconise que la constitution reconnaisse une prépondérance législative provinciale. La répartition des droits miniers entre les provinces devrait faire l'objet d'ententes entre elles et, dans l'intervalle, continuer à relever de l'autorité fédérale.

La modification constitutionnelle requise par le Québec lui paraît nécessaire pour pallier aux inconvénients des pouvoirs généraux du gouvernement central. Bien que certains territoires maritimes submergés aient pu appartenir aux provinces riveraines en 1867, l'évolution ultérieure du droit international n'a profité qu'au Parlement d'Ottawa. Bien plus, il suffirait, selon les prétentions d'Ottawa, qu'une question soulève un intérêt au plan international pour justifier des initiatives fédérales, cela même dans des domaines de juridictions provinciales.

L'accroissement de la juridiction fédérale au large des côtes a également profité au gouvernement fédéral plutôt qu'aux provinces, compte tenu de la compétence résiduelle fédérale. Il suffit en effet, pour que cette compétence dite "résiduelle" s'exerce, qu'une matière n'ait pas été mentionnée nommément dans le partage des pouvoirs de 1867. Dès lors, Ottawa peut se sentir justifié d'intervenir d'une façon déterminante à l'égard de cette matière.

La solution proposée ici comporte des avantages non seulement pour le Québec, mais aussi pour les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que pour l'Île-du-Prince-Edouard et la Colombie Britannique.